

## Activités privées de sécurité

### **Demande de carte professionnelle** (Demande de première carte ou de renouvellement)

**Loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée**  
**Décret n° 2009-137 du 9 février 2009**

Ce formulaire vous permet d'obtenir ou de renouveler votre carte professionnelle dématérialisée afin d'exercer les professions d'agent de surveillance humaine ou surveillance par les systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage, d'agent cynophile, d'agent de sûreté aéroportuaire, de transporteur de fonds ou de chargé de la protection physique de personnes, en application de l'article 6 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée.

Votre demande est à adresser, accompagnée des pièces justificatives, à l'une des préfectures de la région administrative dans laquelle vous avez votre domicile.

**Attention !** Une fois ce choix effectué, il ne vous sera plus possible de vous adresser à une autre préfecture de la région concernée pour effectuer cette même demande.

**Exception :** Votre demande accompagnée des pièces justificatives doit être adressée à la préfecture de police à Paris :

- Si vous êtes ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne (autre que la France) ou d'un des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen et que vous n'êtes pas domicilié en France ;
- Si vous travaillez pour une entreprise étrangère établie sur le territoire de l'Union européenne ou d'un des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen.

#### **01. Nature de la demande**

**Veillez cocher ci-dessous la demande que vous souhaitez effectuer en fonction de votre situation :**

Demande de première carte professionnelle

Demande de renouvellement de carte professionnelle

Veillez indiquer le numéro de la carte précédente : .....



## 5. Identité de votre employeur (à compléter uniquement si vous êtes actuellement employé pour exercer des activités privées de sécurité)

Dans cette hypothèse, et si votre dossier est complet, un récépissé vous sera délivré par la préfecture, vous permettant de poursuivre régulièrement votre activité professionnelle pendant l'instruction de votre demande.

Veillez compléter les champs suivants concernant votre (vos) employeur(s) actuel(s):

### 1<sup>er</sup> Employeur :

Raison sociale : \_\_\_\_\_

Complément de nom : \_\_\_\_\_  
(ex : antenne locale)

#### Adresse de l'établissement principal ou secondaire où le salarié est affecté :

\_\_\_\_\_  
Numéro de la voie      Extension (bis, ter,...)      Type de voie (avenue, etc.)      Nom de la voie

\_\_\_\_\_  
Code postal      Localité / Commune

Téléphone (facultatif) : \_\_\_\_\_

Fax (facultatif) : \_\_\_\_\_

Courriel (facultatif) : \_\_\_\_\_ @ \_\_\_\_\_

### 2<sup>ème</sup> Employeur :

Raison sociale : \_\_\_\_\_

Complément de nom : \_\_\_\_\_  
(ex : antenne locale)

#### Adresse de l'établissement principal ou secondaire où le salarié est affecté :

\_\_\_\_\_  
Numéro de la voie      Extension (bis, ter,...)      Type de voie (avenue, etc.)      Nom de la voie

\_\_\_\_\_  
Code postal      Localité / Commune

Téléphone (facultatif) : \_\_\_\_\_

Fax (facultatif) : \_\_\_\_\_

Courriel (facultatif) : \_\_\_\_\_ @ \_\_\_\_\_

### 3<sup>ème</sup> Employeur :

Raison sociale : \_\_\_\_\_

Complément de nom : \_\_\_\_\_  
(ex : antenne locale)

#### Adresse de l'établissement principal ou secondaire où le salarié est affecté :

\_\_\_\_\_  
Numéro de la voie      Extension (bis, ter,...)      Type de voie (avenue, etc.)      Nom de la voie

\_\_\_\_\_  
Code postal      Localité / Commune

Téléphone (facultatif) : \_\_\_\_\_

Fax (facultatif) : \_\_\_\_\_

Courriel (facultatif) : \_\_\_\_\_ @ \_\_\_\_\_

**LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES A JOINDRE A VOTRE DEMANDE  
EN PHOTOCOPIE RECTO (format A4 : 21x 29,7 cm)**

**A) Pour une première demande de carte professionnelle, veuillez fournir les pièces suivantes :**

**1. Un justificatif de votre aptitude professionnelle :**

*Veuillez cocher la case correspondant au titre détenu et à votre situation le cas échéant :*

- Titre de certification professionnelle, enregistré au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), se rapportant à l'activité exercée

*Si oui, précisez lequel.*

**ou**

- Certificat de qualification professionnelle élaboré par la branche de l'activité concernée.

*Si oui, précisez lequel.*

**ou**

- Titre européen équivalent, traduit en langue française.

**ou**

- Preuve de l'exercice continu d'une activité de sécurité privée entre le 10 septembre 2004 et le 9 septembre 2005 inclus (*attestation de l'employeur le justifiant*).

**ou**

- Preuve de l'exercice d'une activité de sécurité privée pendant 1 607 heures durant une période de dix-huit mois comprise entre le 10 septembre 2004 et le 9 septembre 2008 inclus. (*Attestation à remplir par votre employeur actuel ou votre dernier employeur. Si vous avez effectué vos 1 607 heures dans plusieurs sociétés, il vous appartient d'en justifier auprès de l'employeur chargé de vous délivrer l'attestation.*)

**ou**

- Equivalence au titre de l'article 13 du décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 relatif à l'aptitude professionnelle. (*une attestation du service des ressources humaines récapitulant votre état de service ou un arrêté de nomination aux fonctions concernées*).

**et,**

***Si vous êtes « agent cynophile », vous devez fournir, à compter du 1er janvier 2010 :***

- Un justificatif d'aptitude professionnelle spécifique (en application de l'article 2-1 du décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié)

***Si vous êtes actuellement salarié, veuillez fournir :***

- Une déclaration sur l'honneur de votre employeur attestant que vous exercez actuellement une activité de sécurité privée.

<sup>1</sup> Les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale ayant la qualité d'officier de police judiciaire, d'agent de police judiciaire ou d'agent de police judiciaire adjoint, en application des 1° et 1° bis de l'article 21 du code de procédure pénale, ainsi que les adjoints de sécurité qui ont la qualité d'agent de police judiciaire adjoint en application du 1° ter de cet article, justifient en cette qualité de l'aptitude professionnelle à être salarié.

Il en est de même des officiers et sous-officiers n'appartenant pas à la gendarmerie nationale et les fonctionnaires civils de catégorie A et B ayant été affectés dans l'un des services ou l'une des formations mentionnés par arrêté du ministre de la défense et ayant servi dans les conditions précisées par cet arrêté.

## 2. Un justificatif d'identité :

Veillez cocher la case correspondant à votre situation :

- Si vous êtes Français ou ressortissant de l'Union européenne, veuillez fournir :**  
une copie de votre pièce d'identité en cours de validité.
- Si vous êtes ressortissant étranger hors Union européenne, veuillez fournir :**  
une copie de votre titre de séjour en cours de validité portant autorisation d'exercer une activité salariée. Si vous êtes étudiant, vous devez produire la copie de votre titre de séjour et de votre autorisation de travail en cours de validité.

## 3. Autres justificatifs :

- Si vous êtes ressortissant étranger (Union ou hors Union européenne), veuillez fournir :**  
Le document équivalent à une copie du bulletin n° 3 du casier judiciaire du pays d'origine ou de provenance de moins de trois mois accompagné d'une traduction, en langue française.

**B) Pour un renouvellement de carte professionnelle, veuillez fournir les pièces suivantes :**

### 1. Un justificatif de votre aptitude professionnelle :

- Si vous êtes « agent cynophile », vous devez fournir :**  
Un justificatif d'aptitude professionnelle spécifique
- Pour les autres activités, vous devez fournir :**  
Le numéro de votre précédente carte professionnelle qui atteste de la justification de votre aptitude professionnelle : CAR-.....

### 2. Un justificatif d'identité :

Le demandeur doit produire le même justificatif d'identité que celui exigé à la rubrique A-2.

Je certifie que mes réponses aux rubriques du formulaire sont exactes.

Fait à : \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature du demandeur :

#### Textes de référence :

- Loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.
- Décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes .
- Décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1er de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande de carte professionnelle et à vérifier sa conformité à la réglementation. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à la préfecture ayant enregistré votre demande.

## DÉFINITION DES DIFFÉRENTES ACTIVITÉS CONCERNÉES

### « Surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou de gardiennage »

Ce sont des agents fournissant des services ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles. Ils sont régis par le 1° de l'article 1er de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983.

### « Agent cynophile »

Ce sont des agents de surveillance ou de gardiennage utilisant dans le cadre de leurs missions un chien. La loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée précise les modalités d'exercice et de formation à l'activité d'agent cynophile. Le décret 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié prévoit que ces agents doivent recevoir une formation spécifique avec chaque chien utilisé. Cette obligation de formation spécifique sera exigible à compter du 1er janvier 2010.

### « Sûreté aéroportuaire »

Les agents de surveillance et de gardiennage, soumis à la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, peuvent être employés par des entreprises liées par contrat à des exploitants d'aérodromes ou à des entreprises de transport aérien et être chargés de procéder à la fouille et à la visite des personnes, bagages, du fret, des colis postaux, des aéronefs et des véhicules pénétrant ou se trouvant dans les zones non librement accessibles au public. Ils seront soumis par ailleurs à un double agrément du préfet et du procureur de la République pour exercer leurs fonctions spécifiques.

### « Transport de fonds »

Aux termes du 2° de l'article 1, sont soumis à la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 les activités consistant « à transporter et à surveiller, jusqu'à leur livraison effective, des bijoux représentant une valeur d'au moins 100 000 euros, des fonds, sauf pour les employés de La Poste ou des établissements de crédit habilités par leur employeur, lorsque leur montant est inférieur à 5335 euros, ou des métaux précieux ainsi qu'à assurer le traitement des fonds transportés ».

Par traitement des fonds transportés, on entend les tâches de stockage, comptage, chargement et déchargement des fonds ainsi que l'alimentation des distributeurs automatiques de billets et des guichets automatiques de banque (DAB-GAB). En revanche sont exclues les activités de maintenance technique, électronique ou informatique.

Les activités de traitement des fonds doivent avoir un lien direct avec les opérations de transport de fonds proprement dites.

### « Protection physique de personnes »

Chargés de la protection de personnes, dans la mesure où leur discrétion est une condition essentielle de leur prestation, ces agents ne sont pas astreints au port d'une tenue. En outre, ils ne sont pas armés (article 10 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983).